

GUIDE DE CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

MOTIF 4

Version 1

Dernière mise à jour : 22/05/2025.

Ce document étant susceptible d'évoluer au fil des semaines,
merci de vous référer à la dernière version en ligne.



Table des matières

AVANT PROPOS.....	3
Conseil constitutionnel décision du 13 août 2021	4
Conseil d'état décision n° 462274 du 13 décembre 2022	4
Le choix du motif 4	12
Pièces obligatoires pour le motif 4 :	12
Pièces obligatoires pour le motif 4 :	14
Le projet éducatif	17
La situation propre.....	19
Les démarches et les méthodes pédagogiques, les ressources et supports éducatifs : ...	26
L'organisation du temps.....	29
L'organisme d'enseignement à distance.....	30
Quelques remarques supplémentaires.....	31
La socialisation.....	31
Erreurs à ne pas faire	31
La Parole du Jeune	31
Conclusion	33
Décisions extraites du guide 2023 de Alexis FITZJEAN Ó COBHTHAIGH, avocat partenaire de LED'A	34
Note des bénévoles de LED'A :	34
Hypothèses ne caractérisant pas une situation propre à l'enfant.....	35
Hypothèses susceptibles de caractériser une situation propre à l'enfant.....	39

AVANT PROPOS

L'autorisation d'instruire un jeune en famille n'est accordée que pour les motifs suivants (**Article L. 131-5 du code de l'éducation**, dans sa version en vigueur à partir du 1er septembre 2022), sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :

- 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;
- 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;
- 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;
- 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation doit comporter, outre les justificatifs communs à toute demande d'autorisation, une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.

Cette réglementation s'inscrit dans un cadre normatif qui a évolué à la suite de plusieurs décisions institutionnelles majeures.

Tout d'abord, le **Conseil constitutionnel**¹ a été saisi en 2021 pour examiner la conformité de certains articles de la loi confortant les principes de la République. Par la suite, le **Conseil d'État**² a été saisi après la publication des décrets d'application de cette loi, lesquels précisent les modalités de mise en œuvre de cette loi. Ils ont été contestés par les associations en raison des restrictions supplémentaires qu'ils imposent à

¹<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021823DC.htm>

² <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-13/462274>

l'instruction en famille. À titre d'exemple, ces décrets ont introduit l'exigence du niveau BAC pour justifier du motif 4.

L'objectif de cet accompagnement est de vous fournir une compréhension claire et approfondie de ces nouvelles exigences afin que vous puissiez rédiger votre demande en toute autonomie, avec une réelle maîtrise des enjeux. Vous serez ainsi mieux armés pour comprendre les implications de la réglementation sur le processus de votre demande et défendre votre dossier, notamment en cas de refus.

Conseil constitutionnel décision du 13 août 2021

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021823DC.htm>

76. [...] Enfin, il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Conseil d'état décision n° 462274 du 13 décembre 2022

« 2. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, dont il résulte que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont, en principe, instruits dans un établissement d'enseignement public ou privé, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part, dans un établissement d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, **à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt.** »

9. [...] Au demeurant, il est toujours loisible à l'autorité administrative d'examiner, à titre gracieux, une demande formulée hors délai. Par suite, les moyens tirés de ce que la fixation de cette période pour solliciter l'autorisation d'instruction dans la famille serait entachée d'erreur de droit en ce qu'elle méconnaîtrait, par elle-même, l'intérêt supérieur de l'enfant, la liberté d'enseignement, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la santé et la liberté d'aller et venir, et serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation ne peuvent qu'être écartés.

15. par sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots " à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation " figurant à l'article L. 131-5 du code de l'éducation sous une réserve énoncée au paragraphe 76 de cette décision. Le Conseil constitutionnel a estimé qu'en subordonnant l'autorisation à la vérification de la " capacité ... d'instruire " de la personne chargée de l'instruction de l'enfant, les dispositions contestées avaient entendu imposer à l'autorité administrative de s'assurer que cette personne est en mesure de **permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire**. D'autre part, en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de " l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ", le législateur avait entendu que l'autorité administrative s'assure que le **projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant**. Il a jugé qu'il appartiendrait, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de **fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit**.

16. Ces dispositions, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel, en prévoyant la délivrance par l'administration, à titre dérogatoire, d'une autorisation pour dispenser l'instruction dans la famille en raison de " l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif " impliquent que l'autorité administrative, saisie d'une telle demande, contrôle que cette demande **expose de manière étayée la situation propre** à cet enfant, **motivant**, dans son intérêt, **le projet d'instruction dans la famille** et qu'il est justifié, d'une part, que **le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant**, d'autre part, de **la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun** de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

17. L'article R. 131-11-5 du code de l'éducation, issu du décret contesté, prévoit que **ces demandes comprennent**

" 1° **Une présentation écrite du projet éducatif** comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment :

a) Une **description de la démarche et des méthodes pédagogiques** mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

b) Les **ressources et supports éducatifs** utilisés ;

c) L'**organisation du temps** de l'enfant (rythme et durée des activités) ;

d) Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ;

2° Toutes pièces utiles justifiant de la **disponibilité** de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ;

3° Une copie du **diplôme** du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger à assurer l'instruction dans la famille, si ce titre ou diplôme étranger est **comparable** à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ;

4° Une **déclaration sur l'honneur** de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ".

18. En premier lieu, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision citée au point 15, en prévoyant que l'autorisation d'instruction dans la famille est accordée en raison de " l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ", le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction dans la famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Le pouvoir réglementaire a ainsi pu légalement prévoir, pour l'application de ces dispositions, que la présentation écrite du projet éducatif comporterait notamment des éléments sur la démarche et les méthodes pédagogiques mises en œuvre et sur l'organisation du temps de l'enfant. Par suite, les moyens tirés de ce que ces dispositions méconnaîtraient la liberté pédagogique et créeraient une discrimination illégale ne peuvent, en tout état de cause, qu'être écartés.

19. En deuxième lieu, le législateur a prévu que la demande justifie de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille. L'article R. 131-11-5, contrairement à ce qui est soutenu, met en œuvre, cette exigence en prévoyant que la demande comporte toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de cette personne, l'autorité compétente portant, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, l'appréciation qui lui revient sur la valeur probante des pièces produites.

20. En troisième lieu, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel, il appartenait au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille afin que l'autorité administrative s'assure que la personne chargée de l'instruction de l'enfant est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire et que ses décisions soient fondées sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit. La nécessité de produire une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent à l'appui d'une demande d'autorisation de l'instruction dans la famille est de nature à établir que la personne chargée de l'instruction de l'enfant est effectivement en mesure de lui permettre d'acquérir ce socle commun et à éviter tout risque de discrimination dans l'examen des demandes d'autorisation. En outre, dès lors que les dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'éducation citées au point 2 ne subordonnent pas les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille fondées sur d'autres motifs à la vérification de la capacité des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille, le pouvoir réglementaire a pu légalement prévoir, à l'article R. 131-11-5 du code de l'éducation issu du décret attaqué, que le respect de cette exigence ne s'applique qu'aux demandes formulées pour le motif tiré de l'existence d'une situation propre à l'enfant. Par suite, les moyens tirés de ce que les dispositions imposant de produire une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant relèveraient du domaine de la loi, seraient entachées d'erreur manifeste d'appréciation et créeraient une discrimination illégale entre les enfants et les familles ne peuvent qu'être écartés. Ces dispositions ne méconnaissent pas non plus le principe d'égalité entre les personnes qui ont le baccalauréat et les personnes disposant d'un titre ou diplôme étranger que le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser à assurer l'instruction en famille si ce titre ou diplôme étranger est comparable à un diplôme

de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles, la différence de traitement invoquée résultant de situations différentes.

21. En quatrième lieu, la nécessité de produire un engagement d'assurer l'instruction dans la famille majoritairement en langue française est prévue par les dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. Par suite, le moyen tiré de ce que la production d'une déclaration sur l'honneur d'assurer l'instruction majoritairement en langue française méconnaîtrait le principe d'égalité ne peut qu'être écarté comme inopérant.

22. En dernier lieu, il résulte de ce qui précède que les dispositions réglementaires attaquées **précisent suffisamment les conditions et les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille quand la demande est fondée sur la situation propre à l'enfant**. Par suite, le moyen tiré de ce que ces dispositions méconnaîtraient le principe d'égalité et l'article L. 131-5 du code de l'éducation, faute d'être suffisamment précises, ne peut qu'être écarté.

Il s'agit donc encore de nouvelles règles imposées par le CE. Nous n'avons pas encore assez de recul sur leur application, mais nous notons que, bien que les juges administratifs conservent une latitude dans le contrôle qu'ils exercent sur les décisions prises par les rectorats, leurs ordonnances vont majoritairement dans le sens de l'administration.

Notre avocat partenaire pose l'analyse suivante sur ces différents points légaux et réglementaires : « En exigeant que l'autorité administrative recherche, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les avantages et inconvénients pour l'enfant concerné, d'une part, d'une scolarisation dans un établissement et, d'autre part, de l'IEF, le Conseil d'État fixe une méthodologie imposant à l'administration de réaliser, toujours sous le contrôle du juge, un « bilan », entre les avantages et les inconvénients de chaque mode d'instruction. [...] **Cette mise en balance entre les avantages et les inconvénients pour l'enfant**

concerné ne peut être réalisée qu'à partir d'éléments précis et circonstanciés fournis par les familles et non au vu des seules affirmations de ces dernières.»

La rentrée 2025 marquera la quatrième année sous le nouveau régime. À ce jour, la jurisprudence ne nous est toujours pas favorable, malgré quelques victoires ponctuelles. De nombreuses familles en quête d'informations peuvent être déstabilisées par les divergences entre les associations, les collectifs et les familles.

En mars 2025, la jurisprudence demeure largement instable et varie selon les réalités locales. Ce guide vous apporte les informations essentielles pour comprendre le cadre réglementaire. **Toutefois, il est impératif de vous renseigner sur les pratiques spécifiques de votre DSDEN et de votre rectorat.**

Par exemple, certaines académies rejettent systématiquement toute demande fondée sur le motif 4 dès qu'elle contient des éléments pouvant relever du motif 1. À l'inverse, d'autres académies n'acceptent que des dossiers motif 4 qui devraient pourtant être présentés sur le motif 1. Cette insécurité juridique doit continuer à être dénoncée auprès des autorités, des élus, ainsi qu'auprès du Défenseur des droits et du Médiateur de l'Education nationale.

Enfin, l'équipe de bénévoles de LED'A, qui vous propose ce guide d'aide à la rédaction des demandes d'autorisation sur la base du motif 4, ne peut garantir l'acceptation de votre dossier, même si vous le suivez scrupuleusement.

Il est essentiel de bien comprendre la temporalité qui s'impose désormais à tous. Si vous avez la possibilité de déposer une demande sous un autre motif que le 4e, il peut être judicieux de le faire en premier, dès début mars. En cas de refus dans un délai de deux mois - soit au **1er mai**, vous aurez alors la possibilité de :

1. Déposer un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) sous 15 jours, donc à peu près à **la mi-mai**, pour contester ce premier refus.
2. Présenter une nouvelle demande sous le motif 4 **avant fin mai** que vous ayez eu ou non le retour du RAPO, en mettant en avant la situation spécifique déjà évoquée dans la précédente demande.

Si cette seconde demande est également rejetée (aux alentours de la mi-juillet), vous pourrez alors déposer un RAPO avant la fin juillet.

En cas de refus de toutes vos demandes, il vous sera possible, sur les conseils d'un avocat, de choisir le motif le plus approprié à défendre devant le Tribunal Administratif.

Bien que nous n'encourageons pas les familles à présenter des projets éducatifs dans le cadre des trois premiers motifs, sachez que si vous en préparez un pour soutenir une demande sous motif 4, il pourra également être joint au RAPO déposé pour contester le refus d'une demande formulée au titre de l'un des trois premiers motifs.

motif 4

Le choix du motif 4

Vous avez fait le choix du motif 4. Il peut s'agir de votre unique choix ou bien d'un choix premier ou même second dans le cas d'un éventuel refus pour une demande formulée sur un autre motif.

Pour choisir le motif 4 vous devez satisfaire des exigences réglementaires qui ne sont pas exigées pour les trois premiers motifs.

Le motif 4 est composé d'une partie administrative et d'une partie dédiée au projet éducatif.

Pièces obligatoires pour le motif 4 :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61887>

Dans tous les cas (motif 1 à 4)

- Document justifiant de l'identité du jeune :
 - copie lisible de la carte nationale d'identité (recto/ verso) ou
 - copie lisible du passeport en cours de validité ou
 - copie lisible du livret de famille ou
 - copie lisible de l'extrait d'acte de naissance.
- ➔ Notez bien la présence du "ou", le livret de famille peut donc tout à fait suffire. Certaines DSDEN ont exigé la pièce d'identité la première année, les familles ont su défendre leur droit.
- Document justifiant de l'identité des titulaires de l'autorité parentale :
 - Pour chaque personne responsable : copie lisible de la carte nationale d'identité (recto/verso) ou du passeport en cours de validité ou périmé(e) depuis moins de cinq ans.
- Dans le cas où les personnes titulaires de l'autorité parentale ne sont pas ses parents :
 - Copie du document attestant qu'elles sont titulaires de l'autorité parentale.

- Document de moins d'un an justifiant du domicile de chaque titulaire de l'autorité parentale.

Exemples de justificatif de domicile : quittances de loyer, factures d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, etc.

Si le titulaire de l'autorité parentale n'a pas de justificatif à son nom :

- Copie lisible de la carte d'identité (recto/verso) ou du passeport en cours de validité ou périmé(e) depuis moins de cinq ans de l'hébergeant ;
 - Lettre originale de l'hébergeant signée certifiant que le titulaire de l'autorité parentale habite chez lui (garder une copie de cette lettre) ;
 - Justificatif de domicile au nom de l'hébergeant de moins d'un an.
-
- Document justifiant de l'identité de la personne chargée d'instruire le jeune lorsque cette dernière n'est pas un des titulaires de l'autorité parentale :
 - Copie lisible de la carte nationale d'identité (recto/verso) ou du passeport en cours de validité ou périmé(e) depuis moins de cinq ans.

Point de vigilance : Si vous souhaitez inscrire les deux parents comme instructeurs, n'oubliez pas que **vous devez apporter la preuve de la disponibilité de chacun d'eux pour instruire**. Si l'un des parents n'est disponible que le week-end, l'administration doit retrouver une cohérence avec l'organisation du temps du jeune et SURTOUT comprendre pourquoi cela relève de son intérêt supérieur ?
Par exemple : XX présente de grandes facilités en langue étrangère. Son parent bilingue sera chargé de l'enseignement de ces langues le mardi de 10h-12h.
Autre exemple : XX souhaite fortement devenir vétérinaire, il présente déjà de grandes capacités et connaissances en matière scientifique. Son 2^{ème} parent disponible le lundi se chargera des matières scientifiques en suivant la progression du jeune.

Pièces obligatoires pour le motif 4 :

- Une présentation écrite du projet éducatif :
 - Exposant de manière étayée **la situation propre à l'enfant** motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptées aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment :
 - Une **description de la démarche et des méthodes pédagogiques** mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du **socle commun** de connaissances, de compétences et de culture ;
 - Les **ressources et supports éducatifs** utilisés ;
 - **L'organisation du temps** de l'enfant (**rythme** et **durée** des activités) ;
 - Le cas échéant, l'identité de tout **organisme d'enseignement à distance** participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ;
- ➔ Nous reviendrons sur ces éléments dans la prochaine partie.
- Toutes pièces utiles justifiant de la **disponibilité** de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ;
 - ➔ Point de vigilance : restez bien cohérent avec ce que vous présenterez dans le projet éducatif.

Il n'est pas question de dire que le jeune sera instruit selon les disponibilités de la personne chargée de l'instruction. **Vous aurez compris que votre démarche doit toujours se justifier au regard de la situation propre du jeune concerné.**

Vigilance quant au télétravail : Vous savez que vous êtes largement disponible mais pour l'administration vous travaillez. Il peut être utile d'indiquer que vous êtes libre d'organiser votre temps de travail, et vous le ferez selon l'instruction du jeune.

C'est vous qui vous adaptez au jeune et sa SP et non à lui de s'adapter à votre temps de travail.

Autre point de vigilance : la déclaration sur l'honneur est suffisante. Certaines DSDEN outrepassent le cadre réglementaire en imposant des preuves de cette disponibilité (déclaration d'impôt, etc.).

Nous encourageons les familles à saisir la défenseure des droits, le médiateur de l'éducation nationale et leur député pour défendre leurs droits.

- Une copie du **diplôme** du baccalauréat ou de son **équivalent** de la personne chargée d'instruire l'enfant ;

Pour les personnes ne disposant pas du baccalauréat ou d'une équivalence :

LED'A, ainsi que les autres associations IEF ont contesté cette disposition auprès du Conseil d'Etat qui n'a pas retenu le caractère discriminant. Nous encourageons les familles à solliciter encore les élus pour dénoncer cette injustice.

Même sans le BAC, votre vie professionnelle peut vous amener à tenir des responsabilités d'un niveau équivalent ou supérieur au BAC. Si vous avez la possibilité de le prouver et de le défendre, cela reste une piste.

ATTENTION pour les démarches d'équivalence, le délai peut être assez long. Il faudrait pouvoir s'y prendre assez tôt.

→ Vous avez la possibilité de **désigner un tiers** (reportez-vous aux pièces obligatoires présentées précédemment).

Point de vigilance : Cette personne sera chargée de l'instruction du jeune. La désignation d'un tiers vivant à 300 km soulèvera sûrement des interrogations voire des doutes.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute autorisation accordée sur une base déclarative frauduleuse pourra être retirée par l'administration. Soyez donc bien vigilant dans le choix de la personne. Elle doit être disponible sur les temps d'instruction du jeune. Cette personne devra également se rendre disponible pour le contrôle annuel bien que pour le moment, les textes réglementaires ne l'exigent pas.

- Une **déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française** (cf. annexe CERFA 16212, modèle de déclaration sur l'honneur d'instruire majoritairement en langue française dans le cadre d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille disponible sur le site service-public).

Point de vigilance pour les familles allophones : il s'agit d'une déclaration sur l'honneur, rien de plus. Mais lors du contrôle, les inspecteurs pourraient noter leurs observations en cas d'une faible maîtrise de la langue française.

N'hésitez pas à vous procurer un document prouvant votre maîtrise de la langue.

Par ailleurs, il est tout à fait justifié de maintenir une instruction bilingue, notamment si elle contribue à la situation propre au jeune. Certaines DSDEN l'ont reconnue, d'autres non.

Nous n'avons observé aucune forme de discrimination dans les langues refusées.

Le projet éducatif

Le projet éducatif doit comporter un certain nombre d'éléments.

Nous vous recommandons de le rédiger en facilitant sa lecture afin de **mettre rapidement en évidence les éléments permettant de soutenir l'affirmation que l'instruction en famille est le mode d'instruction le plus conforme à la situation propre de l'enfant** (cf. les textes réglementaires présentés au début du document).

Le projet éducatif doit donc exposer de manière étayée la situation propre au jeune motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptées aux capacités et au rythme d'apprentissage du jeune, à savoir notamment :

- Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- Les ressources et supports éducatifs utilisés ;
- L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ;
- Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ;

La famille peut donc suivre un plan reprenant les éléments exposés dans la décision du Conseil d'Etat³ reprise par l'article R131-11-5 du code de l'éducation⁴ :

- I. Situation propre de XXX
- II. Description de la démarche et des méthodes pédagogiques
- III. Ressources et supports éducatifs utilisés
- IV. L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités)

³ <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-13/462274>

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175631

Il est important de comprendre que pour maximiser ses chances de réussite d'obtention d'une autorisation d'instruction en famille, il est très important de vous documenter sur le cadre réglementaire. Les bénévoles de l'association LED'A essaient autant que possible de communiquer les jugements qui peuvent nous être favorables. Si vous souhaitez vous documenter sur les jugements vous pouvez vous rendre sur le site <https://justice.pappers.fr/> et indiquer dans le moteur de recherche "instruction en famille" et le titre du motif ou un mot clé. Pour limiter les résultats aux décisions favorables, vous pouvez filtrer avec les dispositifs "Satisfaction totale" ou "Satisfaction partielle".

Après lecture de la décision du Conseil d'Etat n°462274, vous aurez compris qu'il s'agit donc de défendre de façon argumentée ET étayée autant que possible, l'affirmation que l'instruction en famille est le mode d'instruction le plus conforme à la situation propre au jeune. Sans rentrer dans une critique du système scolaire, il va falloir démontrer que l'instruction en famille apporte un réel bénéfice au regard de la situation propre au jeune tout en satisfaisant les exigences en matière de progression et d'acquisition du socle commun.

La situation propre

- La situation propre au jeune consiste à présenter les caractéristiques intrinsèques et extrinsèques du jeune qui vont influencer sur ses modalités d'instruction mais aussi son développement général ou encore son quotidien.

IMPORTANT : cette présentation est obligatoire contrairement à la toute première année de mise en place du nouveau régime d'autorisation.

La famille doit bien comprendre que la présentation de la situation propre, au travers des différents éléments qui la composent, servira ensuite de base à l'autorité administrative pour évaluer la demande d'autorisation. Cette situation propre doit justifier toute la démonstration qui suivra notamment le choix des méthodes et démarches pédagogiques mais aussi les supports et l'organisation du temps du jeune.

En d'autres termes, **la démarche pédagogique, les supports et l'organisation du temps du jeune doivent d'une part se justifier au regard de la SP** (la famille emploiera cet élément de pédagogie/organisera de telle façon tel jour de la semaine parce que la SP du jeune le nécessite) et **d'autre part permettre au jeune de progresser en vue d'atteindre le socle commun (SCCC) à ses 16 ans.**

L'autorité administrative portera donc ce regard sur le dossier à travers ce triptyque : SP - SCCC- Projet Éducatif.

- **Exemple de caractéristique intrinsèque** : besoin de bouger intense, aller courir dehors toutes les 15 min. Que se passe-t-il s'il n'a pas son temps de dépense physique ?

N'hésitez pas à être précis et quantifier pour que le lecteur se rende compte des difficultés que créerait une scolarisation en établissement à la fois pour le jeune et son entourage.

Autres exemples : sensibilité au bruit (niveau de bruit, effet en cas de bruit), besoin de sommeil, décalage de phase de sommeil...

- **Exemple de caractéristique extrinsèque** : une fratrie déjà en IEF et une organisation familiale qui en découle, un parent avec des horaires décalés qui ne pourrait plus voir son enfant en semaine, un voyage à l'étranger rendant la continuité pédagogique impossible en cas de scolarisation en établissement.
- Autre exemple : un parent malade ou handicapé qui serait en danger en cas de scolarisation en établissement et l'anxiété que cela générerait chez le jeune de risquer de rendre son parent malade en cas de scolarisation.

Il faut bien retenir que ces **caractéristiques extrinsèques ne peuvent être prises qu'à titre secondaire**. Un dossier qui ne reposerait que sur ces éléments apparaîtrait trop fragile.

Lors des décisions n° 466623 et 467550 du 13 décembre

2022, le rapporteur public, M. Jean-François Montgolfier, précise :

"Il appartient aux parents de présenter un projet pédagogique construit à partir de la situation propre de l'enfant, ses besoins, ses faiblesses, ses talents, son environnement social et familial... et qui justifie, car il est « le plus » dans l'intérêt de l'enfant, le choix d'une instruction à en famille.

*S'agissant du contrôle que l'administration doit exercer lors de l'examen de la demande, la situation est quelque peu différente. Parfois, l'administration ne connaît pas l'enfant ; on peut espérer qu'en principe, elle le connaît moins bien que les parents et **nous ne croyons pas que le législateur ait entendu conférer à l'administration de manière générale le pouvoir de substituer son appréciation à celle des parents sur l'existence d'une situation propre à l'enfant.** Il est donc légitime que **l'administration « entre dans le dossier » par la porte du projet pédagogique.** Si vous nous avez suivi sur la portée méthodologique de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, vous pourrez juger que pour les autorisations fondées sur le motif de « situation propre à l'enfant motivant le projet pédagogique », l'administration exerce un contrôle de ce que le projet présenté est élaboré conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire en fonction de ses besoins propres et dans son seul intérêt. Cela suppose, par conséquent, que le projet présente la situation particulière de l'enfant et démontre en quoi le projet éducatif y répond."*

Conseils pour définir une situation propre :

Très souvent les familles de très jeunes enfants éprouvent beaucoup de difficultés à dessiner une situation propre. C'est pourquoi il est nécessaire de connaître le cadre réglementaire.

La situation propre n'est pas forcément liée à des difficultés d'apprentissage, un fonctionnement neuro-atypique ou une scolarisation compliquée pour le jeune.

Il peut s'agir d'un ensemble **d'éléments favorables qui permettent au jeune d'apprendre davantage ou de développer un intérêt ou une facilité.** La démonstration consistera à montrer que l'IEF permet l'organisation nécessaire pour développer cette compétence de façon optimale contrairement à l'école.

Quelques exemples :

- **Un contexte familial bilingue.** Le jeune est très à l'aise dans les langues et souhaite développer sa maîtrise d'une langue (étrangère ou liée à la famille).
→ En IEF, la famille apportera au jeune les supports et l'organisation du temps lui permettant de développer cet intérêt des langues.

- **Un environnement socio-culturel.** Le jeune témoigne d'un grand intérêt pour la peinture, les musées etc. Cette appétence lui permet d'apprendre et de retenir énormément dans ce contexte-là.
→ L'IEF lui permet d'aller très régulièrement aux musées et la famille construira une partie des apprentissages en s'appuyant sur des supports orientés sur les arts.

- **Un besoin de mouvement.** Assez classique, cet élément revient très souvent dans les dossiers. Il s'agira donc de bien décrire ce besoin : la fréquence de ce besoin, sa durée etc.
→ L'IEF lui permet de bénéficier d'une instruction dont les apprentissages passent par le mouvement, son temps sera organisé de façon à ce qu'il puisse bénéficier de pause lorsque son besoin de mouvement se fera sentir.

Vous n'arrivez pas à trouver une situation propre (SP) ?

Et si vraiment la famille n'arrive pas à produire une situation propre en raison d'un très jeune âge (deux ans et demi - 3 ans), il serait alors intéressant de **passer par le chemin inverse sur le brouillon pour ensuite arriver à présenter la SP sur le dossier. C'est-à-dire de partir de vos choix pédagogiques pour dessiner la situation propre au jeune.**

Par exemple, vous êtes convaincue que la **méthode Montessori** est la plus adaptée au jeune, pourquoi ? parce qu'elle le met en mouvement, parce qu'elle le laisse apprendre à son rythme selon ses phases sensibles, ce qui augmente et améliore sa capacité de comprendre et retenir les éléments étudiés.

A partir de là, vous allez donc pouvoir dire que la situation propre à ce jeune est une meilleure capacité d'apprentissage lors de ses phases d'intérêt, ce qui fait qu'il présente un niveau de connaissance très hétérogène le distinguant de sa classe d'âge, très en avance sur les sciences, les connaissances liés au monde et aux activités humaines, etc. Il apprend mieux quand il est moteur de ses apprentissages. A l'inverse, il se bloque totalement ou ne retient qu'avec grande difficulté tout apprentissage qu'il ne mettrait pas en connexion avec son vécu etc. L'IEF lui permet de progresser au regard des attendus de fin de cycle pour atteindre le socle commun en prenant appui sur ses intérêts qui représentent des forces. Vous prendrez appui sur la méthode Montessori qui dispose d'outils correspondant à ses besoins.

Autre exemple, la **pédagogie par la Nature**. Pourquoi est-elle la plus adaptée au jeune ? Répondez aussi à la question pourquoi vous êtes-vous orientés vers cette pédagogie ? Parce qu'elle vous permet de passer de longs moments au contact de la Nature.

Il serait possible de présenter une Situation propre au jeune concerné dans des termes proches de ceux-ci : le jeune a un fort besoin de mouvement, il a beaucoup de difficultés à rester concentré plus de 15 minutes s'il ne peut se mouvoir. Il a donc besoin d'une instruction basée sur le mouvement pour lui assurer une progression continue vers les objectifs de fin de cycle en vue d'atteindre le socle commun. C'est pourquoi nous passerons toute la matinée en forêt afin de mettre ses apprentissages en mouvement .. et on explique dans la suite du PE comment... Ou bien encore, dans un environnement clos et constant, le jeune se montre très rêveur et présente des difficultés à rester concentré. En revanche, dans la nature, il révèle une très grande appétence pour les apprentissages. Nous initierons donc les apprentissages liés aux langages (écrit, oral, langue étrangère) ou encore les mathématiques et les sciences lors de sorties quotidiennes pour ensuite les retranscrire à l'écrit une fois en intérieur. La salle de travail sera également dépourvue d'affichage qui déconcentre le jeune.

moti

Conseils de présentation

Pour faciliter la lecture, il est fortement conseillé de rester sur une police classique, éviter autant que possible les dossiers avec des dessins. C'est une démarche administrative.

- Police classique
- Texte justifié à droite et à gauche
- Un interligne de 1,5

Les personnes en charge de l'évaluation de votre dossier ne sont pas (sauf exception) les inspecteurs qui vous contrôlent annuellement. Dans la mesure où l'administration exprime une grande défiance à l'égard de l'IEF, nous encourageons les familles à produire des documents témoignant du sérieux de la démarche.

Concernant la Situation propre :

Il vous sera utile de numéroter les différents éléments pour faciliter vos différents renvois tout au long du dossier, notamment si vous présentez votre démarche pédagogique sous forme de tableau avec le socle commun.

- 1^{er} élément de la Situation propre (1SP)
- 2^{ème} élément de la Situation propre (2SP).

Les démarches et les méthodes pédagogiques, les ressources et supports éducatifs :

Note de mai 2025 : Bien que **le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture** ait été présenté par le Conseil supérieur des programmes, il n'a pas encore été officiellement publié au Bulletin officiel de l'Éducation nationale.

À ce titre, ce nouveau socle n'est pas encore juridiquement applicable. Il ne constitue donc pas une référence opposable dans le cadre des demandes d'autorisation d'instruction en famille formulées pour l'année scolaire à venir 2025-2026.

Par conséquent, les familles ne sont pas tenues de s'y conformer dans leur dossier, que ce soit pour la description des apprentissages, la structuration des progressions ou les choix pédagogiques liés à l'acquisition des compétences.

Jusqu'à sa publication officielle, le socle commun actuellement en vigueur reste celui défini par le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 et publié au Bulletin officiel n°17 du 23 avril 2015. C'est donc ce cadre réglementaire qui doit continuer à être pris en compte dans l'élaboration des demandes d'IEF relevant du motif 4 (situation propre de l'enfant).

Il s'agit ici de présenter et de justifier vos démarches et méthodes utilisées au regard de chaque élément de la situation propre et dans l'objectif d'atteindre le socle commun à 16 ans.

Vous pouvez utiliser les objectifs de fin de cycle comme repère et comme langage commun avec l'Éducation nationale.

Par exemple pour chaque élément des objectifs de fin de cycle vous pouvez détailler quelles sont les démarches et méthodes pédagogiques utilisées et les ressources et supports mis en œuvre afin d'atteindre ou progresser dans ces objectifs dans l'année.

Et vous expliquez en quoi ces choix sont pertinents par rapport à la situation propre du jeune concerné par la demande d'autorisation.

L'utilisation des objectifs de fin de cycle ne signifie pas que vous soyez tenus de suivre le programme de l'Education nationale mais que vous soyez capable de traduire la progression du jeune dans le vocabulaire de l'Education nationale.

IMPORTANT : il ne s'agit pas d'étaler vos connaissances sur les différentes pédagogies mais de mettre en évidence ce en quoi chaque pédagogie et ressource employée correspond à tel ou tel élément de situation propre du jeune et pour lui permettre d'améliorer son instruction et d'atteindre le socle commun à 16 ans.

IMPORTANT Critiquer l'école ? Quelle posture ? :

Le Conseil d'Etat impose donc une sorte de balance, l'autorité administrative doit d'une part vérifier la conformité de la démarche pédagogique avec la situation propre du jeune et l'objectif d'atteindre le SCCCC, et d'autre part, s'assurer que ce projet d'IEF offre bien au jeune concerné par la demande, une vraie plus-value par rapport à une scolarisation en établissement.

Il ne s'agit pas de critiquer l'école. Il sera tout à fait possible d'ajouter des éléments objectifs sur les difficultés rencontrées par l'établissement de secteur dans le cadre d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) en cas de refus.

Dans le cadre de cette demande initiale, la famille doit s'attacher à prouver que sa démarche est particulièrement pensée pour le jeune concerné, avec un niveau d'adaptation, de précision, d'individualisation que ne permet pas l'école. Il faudra veiller à ne pas offrir l'image d'un jeune replié mais au contraire, et même si cela ne figure pas dans les éléments réglementaires obligatoires, d'un jeune profitant d'un environnement riche de relations sociales.

Vous pouvez choisir la forme de présentation, rien n'est imposé. Pour faciliter la lecture nous conseillons de présenter sous forme de tableau.

Exemple :

Domaine 1 – cycle 3 : Les langages pour penser et communiquer
Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (composante 1 du domaine 1)

Compétences attendues en fin de cycle 2	Démarche pédagogique et outils pour l'année 202X-202X	Adaptations en lien avec la situation propre à XXXXX

Ou séparer la démarche des outils :

Domaine 1 – cycle 3 : Les langages pour penser et communiquer
Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (composante 1 du domaine 1)

Compétences attendues en fin de cycle 2	Démarche pédagogique pour l'année 202X-202X	Outils	Adaptations en lien avec la situation propre à XXXXX

L'organisation du temps

Pareillement, vous expliquez votre organisation quotidienne, hebdomadaire et annuelle en fonction de la situation propre du jeune et dans l'objectif d'atteindre le socle commun à 16 ans. **La présentation du temps de l'organisation du temps du jeune doit venir illustrer la démonstration faite concernant la démarche pédagogique ou les outils pédagogiques.**

Exemple : pour les plus jeunes, matérialisez les temps de repos, sieste, apprentissage de l'hygiène, des règles de vie, de socialisation... Pour les jeunes ayant un besoin d'apprentissage par le mouvement, il serait utile de présenter des pauses régulières et des séances de travail courtes ou en mouvement.

Il n'est absolument pas nécessaire de présenter une organisation du temps sous forme d'emploi du temps. Il peut s'agir d'une présentation écrite.

VIGILANCE : les bénévoles de l'équipe RAPO ont régulièrement fait le constat de refus s'appuyant sur l'emploi du temps.

L'autorité administrative ne tient compte que des temps de travail formel sans aucune considération pour l'informel. Nous recommandons donc aux familles qui souhaiteraient faire un emploi du temps, de **ne pas distinguer formel et informel.**

Il s'agit de temps d'instruction sans distinction si ce n'est éventuellement des domaines.

L'emploi du temps à l'inconvénient de ne pas donner de lisibilité sur l'année. Or il peut être utile d'expliquer que **l'instruction est répartie sur la semaine mais aussi sur l'année notamment les temps de vacances.** Dans la mesure où la question du temps des vacances est de plus en plus remise en question dans les débats politiques, il pourrait difficilement vous être reproché de maintenir de l'instruction tout au long de l'année, notamment pour les jeunes aux profils neuro-divergents.

L'organisme d'enseignement à distance

Le choix d'un organisme d'enseignement à distance ne vous dispense pas du projet éducatif et copier le projet éducatif de l'organisme ne vous sera d'aucune aide puisqu'il n'est pas du tout personnalisé à la situation propre du jeune.

Pensez notamment à expliquer comment vous allez compléter l'enseignement à distance par d'autres sources lorsque la situation propre du jeune l'exigera.

Par ex : le jeune présente un profil neuro-divergent, le CPC vous apporte la matière, le fond, mais dans la mise en œuvre, la forme, vous l'adaptez aux besoins du jeune.

Un jeune HPI attiré par les matières scientifiques pourrait bénéficier d'un CPC offrant un niveau supérieur en sciences, de même pour les langues etc. Ou bien encore, pour un jeune le CPC apporte une flexibilité dans l'organisation de son temps qui lui permet de se consacrer en parallèle à d'autres activités, de s'adapter à son rythme, ses besoins ou d'autres centres d'intérêt.

Quelques remarques supplémentaires

La socialisation

C'est le seul point à ajouter par rapport aux demandes de l'Education nationale. En effet, la socialisation est un sujet d'inquiétude récurrent en IEF. Il est donc très important d'y consacrer un paragraphe voire même des photos avec des exemples d'activités en commun, avec d'autres personnes de tout âge. **Nous demandons toutefois aux familles qui utilisent des photos de ne pas les utiliser sans le consentement des personnes présentes ou bien de flouter les visages.**

Erreurs à ne pas faire

L'inspecteur n'est pas votre copain, il ne s'agit pas de décrire votre vie de famille avec le poisson rouge et l'architecture de votre logement.

Concentrez-vous sur l'instruction et la situation propre du jeune concerné par la demande.

Pareillement pour les illustrations, des photos en rapport avec l'instruction et la socialisation, pas de décoration intempestive.

Le choix de l'IEF doit venir des besoins et du choix du jeune, pas de celui des parents. C'est votre vie qui doit s'organiser autour des besoins d'instruction du jeune et non pas l'instruction de celui-ci qui doit se plier à vos choix de vie.

La Parole du Jeune

Depuis sa création, notre association LED'A s'est engagée à défendre les droits des jeunes, en particulier leur droit à l'autodétermination. Cette démarche inclut la défense de la parole de chaque jeune, quel que soit son âge, dès lors qu'il est capable de s'exprimer, que ce soit par le langage ou par tout autre moyen de communication.

Dans le cadre de la nouvelle procédure, nous encourageons ainsi les familles à se faire les porte-voix de cette parole. Lorsque le jeune est en mesure d'exprimer lui-même son souhait de suivre une instruction en famille, il est recommandé que cet élément soit joint au dossier.

Forcer un jeune à être scolarisé contre sa volonté relèverait d'une Violence Éducative Ordinaire, prohibée par la **LOI n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires** :

Après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.* »

Il est également pertinent de rappeler l'**Article L112-4 du code de l'action sociale et des familles** :

"L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant."

Ce principe est conforté par celui de la préservation de l'intérêt supérieur du jeune, mentionné au **paragraphe 1er de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant** :

"Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."

On citera également l'article 12 de cette même Convention Internationale des Droits de l'Enfant - CIDE, mais aussi le rapport de 2020⁵ de la Défenseure des Droits sur la prise en compte de la parole de l'enfant dans les décisions qui le concerne et notamment celles liées à son parcours de formation.

En cas de difficulté, les bénévoles de LED'A vous proposent des visios d'accompagnement et plusieurs relais répartis sur le territoire seront à vos côtés pour vous conseiller : <https://www.lesenfantsdabord.org/relais/> .

Il peut être intéressant de consulter les guides RAPO pour comprendre les motifs de refus : <https://www.lesenfantsdabord.org/guides-de-redaction-des-rapo/>

N'hésitez pas à contacter l'équipe juridique de l'association s'il vous reste des questions : juridiquedeleda@lesenfantsdabord.org

5 <https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-annuel-sur-les-droits-de-lenfant-2020-prendre-en-compte-la-parole-de-lenfant-un-droit-pour>

Conclusion

Nous encourageons les familles à se familiariser avec les textes officiels en les lisant plusieurs fois pour s'en imprégner, et être capable de les utiliser plus facilement.

Code de l'éducation :

Partie législative

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA00006166564/2022-10-01/#LEGISCTA000006166564

Partie réglementaire

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA00006166759/#LEGISCTA000006166759

Circulaire n°2017-056 du 14-4-2017 : obligation scolaire

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42075.pdf

Décisions extraites du guide 2023 de Alexis FITZJEAN Ó COBHTHAIGH, avocat partenaire de LED'A

Note des bénévoles de LED'A :

Ces jugements sont locaux, ils ne s'imposent pas sur tout le territoire. Des jugements peuvent même se contredire. Cela ne signifie pas que si vous les présentez dans votre projet éducatif, celui-ci sera refusé.

Nous choisissons de partager ces décisions, y compris les jugements défavorables, afin de permettre aux familles d'appréhender au mieux le cadre juridique dans lequel elles évoluent. Même s'ils ne font pas jurisprudence à l'échelle nationale, ces jugements révèlent des tendances, des points de vigilance ou des interprétations que certaines autorités peuvent adopter. Les connaître permet de mieux se préparer, d'anticiper d'éventuelles difficultés, et d'adapter au besoin son projet éducatif pour qu'il soit compris et accepté.

Informé, c'est responsabiliser sans décourager. C'est offrir à chacun les moyens de faire des choix éclairés, en conscience des réalités du terrain. C'est aussi encourager une approche proactive et constructive du dialogue avec les autorités.

Hypothèses ne caractérisant pas une situation propre à l'enfant.

Ont notamment été jugé comme ne caractérisant pas une situation propre à l'enfant :

- La réaction négative de l'enfant à l'idée d'être scolarisé⁶ ;
- La circonstance, à la supposer établie, que les conditions d'accueil des enfants à l'école maternelle soient insatisfaisantes, ou la circonstance que le jeune enfant s'épanouisse au contact régulier de la nature et du milieu culturel et artistique de son père ou que son frère aîné bénéficie de l'instruction en famille au titre du régime dérogatoire mis en place pour l'année 2022-2023 à titre transitoire⁷ ;
- La production d'une attestation établie par l'enseignant d'un enfant indiquant notamment que l'enfant manquait de confiance en lui ce qui le freinait dans ses apprentissages, qu'il était très sensible au regard des autres et qu'un projet d'instruction en famille lui paraissait
- Le plus adapté à sa situation « en l'absence notamment d'indications plus précises permettant de démontrer de réelles difficultés d'apprentissage »⁸ ;
- La seule nécessité de respecter le cycle biologique de l'enfant, s'agissant d'un enfant qui a besoin de beaucoup de sommeil, a du mal à rester assis et aime se trouver à l'extérieur, et d'intégrer à son emploi du temps des activités qu'il affectionne particulièrement, tels que la découverte de la nature, la musique, le jardinage ou le bricolage, ainsi que le poney, n'est pas de nature à caractériser une situation spécifique à cet enfant⁹ ;
- Les siestes irrégulières de l'enfant « dès lors que chaque enfant a besoin que son rythme soit respecté »¹⁰ ;

⁶ TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207536, pt. 10 in medio

⁷ TA Melun, 31 mars 2023, n° 2210036, pt. 9 in medio

⁸ TA Dijon, 23 mars 2023, n° 2201903, 2202043, pt. 10 in medio

⁹ TA Dijon, 23 mars 2023, n° 2201842, pt. 8

¹⁰ TA Melun, 14 avril 2023, n° 2209535, pt. 9 in medio ; v. également, TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207535, pt. 8 in medio

- La circonstance que la scolarisation d'un enfant dans un établissement public diminuerait le nombre de sorties culturelles dont il bénéficie et l'éloignerait d'un de ses parents, qui travaille régulièrement le soir et le week-end¹¹.
- Les liens privilégiés noués par l'enfant avec ses grands-parents¹², pas plus que la volonté des parents de voyager à l'étranger afin de rendre visite à certains membres de la famille¹³ ;
- Un projet pédagogique se fondant uniquement sur des considérations générales, relatives aux contraintes liées à l'entrée en maternelle, et notamment le nombre élevé d'élèves par classe, les contraintes horaires et celles liées à l'apprentissage de la propreté, pas plus que la circonstance que le frère aîné ait fait l'objet d'une instruction en famille en raison d'une phobie scolaire avant de reprendre une scolarité dans une école privée¹⁴ ;
- La grande sensibilité d'une enfant, très attentive à son environnement, curieuse et particulièrement empathique, faisant la sieste l'après-midi et rencontrant des difficultés pour se lever le matin, n'ayant pas acquis la propreté et étant peu autonome dans la vie quotidienne, gérant difficilement ses émotions et étant très sensible au phénomène de groupe qui suscitait parfois chez elle des réactions violentes et qu'elle avait besoin de se dépenser et de s'épanouir à l'extérieur¹⁵ ;
- Le souhait de mettre en place une méthode pédagogique particulière¹⁶ ou la volonté de faire évoluer l'enfant le plus souvent possible en extérieur¹⁷, dès lors notamment que « chaque enfant a besoin (...) que son ouverture au monde et à la nature soit encouragée »¹⁸ ;

¹¹ TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212795, pt. 8 in medio

¹² TA Dijon, 23 mars 2023, n° 2201842, pt. 8

¹³ TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207535, pt. 8 in medio

¹⁴ TA Dijon, 16 février 2023, n° 2201734, pt. 5

¹⁵ TA Besançon, 25 janvier 2023, n° 2201224, pt. 8

¹⁶ TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207536, pt. 10 in medio ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212795, pt. 8 in medio ; TA Melun, 14 avril 2023, n° 2209535, pt. 9 in medio

¹⁷ TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207536, pt. 10 in medio

¹⁸ TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207536, pt. 10 in medio ; v. également, TA Melun, 14 avril 2023, n° 2209535, pt. 9 in medio

- La simple volonté des parents de mettre en pratique en particulier la pédagogie Montessori ou de mettre en œuvre des pédagogies tournées vers l'épanouissement et la réalisation personnelle de l'enfant¹⁹, pas plus que le choix d'une pédagogie consistant au libre choix des activités²⁰ ;
- Une pédagogie propre à l'enfant, décrite comme basée sur une approche sensorielle²¹ lui permettant d'appréhender le monde sensible en partant de sa propre expérience, même avec le soutien d'un établissement professionnel régulièrement déclaré et même dans l'hypothèse où cette pédagogie ne serait pas dispensée dans les écoles publiques ou privées sous contrat proches du domicile familial²² ;
- Une pédagogie propre à l'enfant, décrite comme fondée sur « la bienveillance et l'éducation positive, le respect des rythmes et besoins de l'enfant, une pédagogie active, l'écologie ainsi que l'entraide et la coopération »²³, ou encore une pédagogie décrite comme fondée sur « le respect des rythmes biologiques, intellectuels et moteurs » de l'enfant, et sur « l'éveil et la découverte au monde culturel », ainsi que sur un « cadre affectif et sécurisant »²⁴, ou encore une pédagogie « Montessori » reposant sur « l'observation et les lois du développement naturel de l'enfant sur le plan psychologique et psychique »²⁵, ou encore la pratique des langues favorisant « l'ouverture d'esprit sur le monde, la découverte de cultures différentes » et renforçant « l'agilité cérébrale »²⁶ ;
- La référence à des outils et méthodes pédagogiques particuliers²⁷ ;

¹⁹ TA Strasbourg, 24 mars 2023, n° 2204759, 2204765, 2205262, pt. 15 in medio

²⁰ TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207535, pt. 8 in medio

²¹ TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212302, pt. 9 in medio

²² TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2211939, pt. 7 in limine

²³ TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212294, pt. 9 in medio ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 221237, pt. 9 in medio

²⁴ TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212375, pt. 9 in medio

²⁵ TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212795, pt. 8 in medio ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212302, pt. 9 in medio ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212395, pt. 9 in medio

²⁶ TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212377, pt. 9 in medio

²⁷ TA Melun, 20 janvier 2023, n° 2207876, 2208521, pt. 13 in medio

- Le fait que la seule école proposant la pédagogie alternative que les parents souhaitaient offrir à leur enfant à proximité de leur domicile avait refusé leur demande d'inscription²⁸, pas plus que la défaillance systémique du système éducatif, à la supposer établie²⁹.
- La circonstance que les deux aînés de l'enfant en cause bénéficient de l'IEF en raison du régime dérogatoire mis en place pendant la période transitoire³⁰, même lorsque la scolarisation empêche l'enfant de participer aux sorties éducatives et culturelles de la famille, le marginalisant ainsi au sein de la famille³¹ ;
- La circonstance que les comptes-rendus des contrôles de l'IEF réalisés les années précédentes pour la fratrie faisaient état de compétences acquises³²
- La circonstance que l'enfant a besoin de calme pour travailler³³ ;
- La circonstance qu'une famille voyage beaucoup au cours de l'année, en sorte que l'enfant est souvent absent³⁴ ;
- La circonstance que le parent instructeur est professeur des écoles en disponibilité³⁵.

²⁸ TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207535, pt. 8 in medio ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212795, pt. 8 in medio ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212302, pt. 9 in medio ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212302, pt. 9 in medio

²⁹ TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207535, pt. 8 in medio

³⁰ TA Melun, 9 décembre 2022, n° 2208369, pt. 9 ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2211939, pt. 7 in medio ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212294, pt. 9 in medio ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212375, pt. 9 in medio ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212302, pt. 9 in medio ; TA Melun, 14 avril 2023, n° 2209535, pt. 9 in medio ; sur ce point toutefois, un autre tribunal a jugé l'inverse (cf. TA Strasbourg, 24 mars 2023, n° 2204468, pt. 15), mais ce jugement demeure isolé

³¹ TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2211939, pt. 7 in medio

³² TA Melun, 20 janvier 2023, n° 2207876, 2208521, pt. 13 in medio

³³ TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207535, pt. 8 in medio

³⁴ TA Strasbourg, 24 mars 2023, n° 2205974, pt. 6

³⁵ TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212377, pt. 9

Hypothèses susceptibles de caractériser une situation propre à l'enfant.

A l'inverse, un autre tribunal a jugé que la circonstance que la sœur aînée d'un enfant était régulièrement instruite en famille depuis plusieurs années et que les contrôles pédagogiques dont elle a fait l'objet avaient été satisfaisants, caractérisait une situation propre à cet enfant, qui appartient à la même fratrie et qui, en outre, débute sa scolarité, et que l'intérêt de cet enfant à bénéficier de la même forme d'instruction que sa sœur l'emporte sur les avantages qu'il pourrait retirer d'une scolarisation dans un établissement d'enseignement³⁶. Cette décision paraît toutefois isolée, d'autres tribunaux ayant jugé l'inverse comme vu supra. A priori et sous réserve de l'appréciation du Conseil d'Etat, il n'est pas exclu que des éléments d'ordre médical soient produits à l'appui d'une demande fondée sur le « 4ème motif ». C'est ce qu'a jugé un juge des référés en considérant que le motif de refus opposé à la famille, tiré de ce que « les éléments fournis relèveraient d'un caractère médical n'entrant pas dans le cadre du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation » était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée³⁷.

A cet égard, un juge des référés a suspendu une décision de refus d'autorisation aux motifs que depuis la scolarisation de cet enfant à la rentrée scolaire 2022 alors qu'il n'avait pas encore trois ans, celui-ci avait développé des troubles psychologiques marqués par un état de tristesse, de grande fatigue, des réveils nocturnes, des troubles anxieux caractérisés par des maux de ventre et des maux de dos, et même une régression au niveau du langage, alors qu'il s'agissait auparavant d'un enfant épanoui et éveillé dans le cadre d'une instruction en famille, que cet enfant se retenait toute la matinée d'aller uriner, ce qui pouvait générer à cet âge précoce des troubles urinaires graves avec infection³⁸.

De même, un refus d'autorisation a été suspendu aux motifs que l'enfant concerné présentait un rythme nyctéméral singulier et incompatible avec une scolarisation,

³⁶ TA Strasbourg, 24 mars 2023, n° 2204468, pt. 15

³⁷ JRTA Toulouse, ord. réf., 4 août 2022, n° 2204034, pt. 9

³⁸ JRTA Melun, ord. réf., 10 novembre 2022, n° 2210542, pt. 11

qui pouvait être la conséquence d'un traumatisme enfoui de l'enfant qui avait eu à surmonter le décès brutal de son frère aîné³⁹.

Dans le même sens, un refus d'autorisation a été suspendu aux motifs que l'enfant avait développé une forme sévère d'eczéma précoce diagnostiqué dès l'âge de 6 mois au niveau du cou et des membres inférieurs, qui se traduit par des inflammations et des éruptions cutanées sous forme de rougeurs, de plaques et de bouton rougeâtres, le contraignant à des soins pour sa peau plusieurs fois par jours, cet eczéma se doublant d'allergies alimentaires impliquant des désensibilisations entraînant une hospitalisation plusieurs fois par mois, outre que l'enfant présentait des troubles du langage qui pouvait l'amener à bégayer et nécessitant un suivi orthophonique poussé⁴⁰.

S'il ne s'agit, dans ces trois hypothèses, que d'ordonnances de référés, de surcroît rendues avant que le Conseil d'Etat ne se prononce dans ses décisions du 13 décembre 2022, l'approche du juge des référés paraît a priori conforme à la « théorie du bilan », méthodologie adoptée par le Conseil d'Etat en matière d'IEF. Il convient toutefois de garder à l'esprit, d'une part, que dans ces trois hypothèses, la demande était fondée sur des pièces précises et circonstanciées et, d'autre part, que chaque cas est singulier, en sorte qu'il n'est pas toujours évident de raisonner par analogie. En outre, s'il est acquis que ne peuvent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant⁴¹, un juge des référés a suspendu une décision de refus d'autorisation et enjoint au recteur de l'académie de réexaminer la demande des parents concernés, dans une hypothèse où la fragilité particulière du père aux maladies, notamment infantiles et bénignes, qui circulent en école maternelle, justifiait la délivrance d'une telle autorisation, en considérant que l'administration devait également tenir compte, en retenant l'intérêt supérieur de l'enfant, des éléments déterminants du cadre de vie de l'enfant tel que l'état de santé d'un des membres de la famille, vivant avec l'enfant, qui serait exposé à un risque pour sa

³⁹ JRTA Melun, ord. réf., 10 novembre 2022, n° 2210525, pt. 10

⁴⁰ JRTA Melun, ord. réf., 13 octobre 2022, n° 2209478, pt. 11

⁴¹ 4ème alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation

santé particulier et d'une exceptionnelle gravité⁴². Cette solution logique et pleine de bon sens demeure toutefois isolée, un autre juge des référés ayant considéré, de manière très critiquable, qu'une scolarisation dans une telle situation n'était pas de nature « à préjudicier de manière suffisamment grave et immédiate à la situation » de la famille et, en particulier, de son membre à la santé fragile et de l'enfant en cause, en sorte qu'il n'y avait pas, à ses yeux, d'urgence à statuer⁴³.

⁴² JRTA Strasbourg, ord. réf., 23 août 2022, n° 2205002, pt. 10

⁴³ JRTA Melun, ord. réf., 12 janvier 2023, n° 2212585, pt. 7